

Le 9 février 2017

No de dossier : R-3987-2016 Phase 1-B

Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

I – COMBINAISON DE SERVICES POUR LE GNR

Référence :

-Pièce B-0058, GM-2, document 1 (révisé)

Préambule :

« Nous croyons pouvoir cerner la difficulté qui existe dans les combinaisons de services en disant qu'elle réside au niveau du suivi et de l'équilibrage... »

(B-0058, page 6, lignes 10 et 11)

Demande :

1. En présentant cette analyse dans le cadre de la cause R-3442-2000, le Distributeur ciblait un élément problématique à la combinaison de services. En faisant abstraction de la solution présentée pour le GNR plus loin dans la preuve, l'analyse du Distributeur serait-elle la même, étant donné les conditions qui prévalent aujourd'hui ?

Préambule :

« En effet, les nouveaux producteurs de GNR n'auront pas nécessairement l'expertise ni l'expérience pour prévoir avec précision leur niveau de production, alors que celle-ci peut varier d'une journée à l'autre. De plus, il n'est pas impossible que la production soit interrompue pour diverses raisons et ce, particulièrement au cours des premiers mois d'opération. »

(B-0058, page 6, lignes 21 à 25 – nos soulignés)

Demande :

2. Le Distributeur peut-il illustrer les éléments d'expertise qui devront être acquis par les producteurs de GNR en lien avec le niveau de production auquel ils se seront engagés ?
3. Le Distributeur dispose-t-il d'informations relatives à la courbe d'apprentissage de producteurs de GNR (par suite de balisages, de témoignages, etc.) ?
4. Le Distributeur considère-t-il que la production de GNR à partir des matières résiduelles organiques est un processus qui requiert davantage d'apprentissage et/ou d'expertise que la production de GNR à partir d'une autre source (biomasse, par exemple) ?

Préambule :

« Ces assouplissements des règles entourant les déséquilibres volumétriques ne concerneraient pas les clients qui s'approvisionneraient à partir de GNR produit hors du Québec. Ces clients seraient tout de même avantagés par la possibilité de combiner le GNR avec le service de fourniture de Gaz Métro. »

(Pièce B-0058, page 13, lignes 12 à 15 – notre souligné)

Demande :

5. En soumettant ses propositions relatives à la combinaison de services pour le GNR produit au Québec, le Distributeur parvient-il à rétablir une complète équité eu égard aux *Conditions de service et tarifs*, entre un approvisionnement en GNR produit hors du Québec et un approvisionnement produit en franchise ?
6. Le cas échéant, quelles différences subsisteraient entre les deux cas de figure si la Régie acceptait les propositions du Distributeur dans sa preuve ?